



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 Avenue Didier Daurat
CS 40331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 08/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TR EXPRESS (Transports Rapides Express)

2 RUE SADI CARNOT
31830 Plaisance-du-Touch

Références : 2026/406
Code AIOT : 0003704540

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement TR EXPRESS (Transports Rapides Express) implanté 2 RUE SADI CARNOT 31830 Plaisance-du-Touch. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TR EXPRESS (Transports Rapides Express)
- 2 RUE SADI CARNOT 31830 Plaisance-du-Touch
- Code AIOT : 0003704540
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TR EXPRESS – Transports Rapides Express est spécialisée dans le transport routier de marchandises. L'établissement implanté à Plaisance-du-Touch, exerce principalement une activité de transport et de logistique. Le site assure le stockage temporaire de marchandises pour le compte de ses clients avant leur réexpédition. L'activité présente une forte saisonnalité, les volumes stockés et les flux de marchandises augmentant significativement durant la période estivale en raison de la demande liée aux fortes chaleurs et à l'activité des piscines. Le site est soumis au régime de la déclaration pour les rubriques n°1185, 2718, 4440, 4510 et 4741.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I - 1.1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I - 1.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article Annexe I - 4.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article Annexe I - 4.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Rétentions	Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article Annexe I - 2.10	Demande d'action corrective	1 mois
7	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article Annexe I - 2.11	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	État des stocks des matières comburantes	Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article Annexe I - 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I - 4.6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Accessibilité secours	Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article Annexe I - 2.4	Sans objet
9	Vérification installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I - 2.6	Sans objet
10	Propreté du site	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I - 3.4	Sans objet
12	Interdiction sources ignition	Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article Annexe I - 4.3	Sans objet
13	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)	Sans objet
14	Langue FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	Sans objet
15	Format FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
16	Coordonnées fournisseur FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3	Sans objet
17	Utilisations identifiées pertinentes FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Sans objet
18	Moyens d'extinction FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Sans objet
19	Précautions pour la protection de l'environnement FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Sans objet
20	Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Sans objet
21	Conditions de stockage FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Sans objet
22	Méthodes de traitement des déchets FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence plusieurs écarts aux prescriptions réglementaires applicables à l'installation. Plusieurs produits liquides dangereux étaient notamment stockés sans dispositif de rétention adapté. Par ailleurs, le contrôle périodique réglementaire n'avait pas encore été réalisé au

jour de l'inspection, bien qu'il ait été programmé à brève échéance.

L'inspection a également mis en évidence que le site ne disposait pas de moyens en eaux suffisants ni de dispositif permettant de recueillir et de confiner les eaux d'extinction d'incendie afin de prévenir toute pollution du milieu naturel en cas de sinistre.

Le non-respect de ces prescriptions étant susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il est proposé à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant, en application de l'article L. 171-8 du même code.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I - 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans de l'installation tenus à jour ; - la preuve de dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents et consignes prévus aux 2.3.1, 2.6, 2.8.1, 2.11, 3.5, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5 ci-après ; - les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Aucun dossier ICPE n'était constitué le jour de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de constituer le dossier respectant la prescription susvisée et d'en transmettre une copie à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I -1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir déposé une déclaration au titre des installations classées en 2022. Il a présenté un bilan de classement ICPE ayant conduit à conclure que certaines rubriques n'étaient plus applicables au site.

Les rubriques 4440 et 4510 sont, selon l'exploitant, toujours d'actualité. L'exploitant a indiqué que le contrôle périodique de l'installation relevant de la rubrique 4510 était programmé le 8 juillet 2026. Cependant, il est à noter que certaines rubriques telles que la rubrique n°2716 ou la n°4741 ne seraient, selon l'exploitant, plus d'actualité.

Il est donc souhaitable que l'exploitant, après avoir effectué un bilan de classement ICPE complet, mette en œuvre les mesures de cessation d'activité adéquates le cas échéant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport du contrôle périodique dès sa réception. Il précisera les éventuelles non-conformités relevées ainsi que les actions correctives mises en œuvre et leur échéancier. Il engagera également les mesures de cessation d'activité pour les rubriques qui ne sont plus exploitées sur le site le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Accessibilité secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article Annexe I - 2.4

Thème(s) : Situation administrative, Accès services secours

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours. Les voies sont maintenues Le local ou l'aire de stockage des produits comburants

est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Le local de stockage est desservi, sur au moins une face, par une voie engins et par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.
Constats : Un accès par code est disponible, notamment pour les services de secours. L'inspection a constaté la présence d'une voie engins desservant l'intégralité du périmètre de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article Annexe I - 4.2
Thème(s) : Situation administrative, Défense incendie
Prescription contrôlée : Le stockage des produits comburants est équipé de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m3/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Les moyens de lutte contre l'incendie sont placés dans des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les locaux de stockage sont équipés d'une détection incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à la personne nommément désignée visée au point 3.1. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant de la conformité des moyens de lutte contre l'incendie.
Constats : L'installation était équipée d'extincteurs portatifs ainsi que de deux extincteurs sur roues de grande capacité, disposés chacun à une extrémité de la cellule, postérieurement à la visite, l'exploitant a transmis le procès-verbal de vérification périodique du parc d'extincteurs. L'inspection a constaté que le site était équipé d'un système de détection incendie avec

déclenchement d'une alarme et transmission de celle-ci à l'exploitant. L'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance de la présence d'un poteau d'incendie à proximité de l'installation. Par ailleurs, l'inspection a constaté qu'aucune réserve d'eau incendie n'était présente sur le site le jour de la visite. En l'état, l'installation ne disposait pas de moyens en eau permettant d'assurer une défense incendie conforme aux prescriptions réglementaires applicables. Cette situation étant susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il est proposé à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant, en application de l'article L. 171-8 du même code, de mettre son installation en conformité avec la prescription susvisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre un justificatif de la présence des moyens en eau répondant à la présente prescription ou, à défaut, de mettre en place une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Il est également demandé de transmettre le plan des locaux permettant de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article Annexe I - 4.4
Thème(s) : Situation administrative, Consignes sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - l'obligation du « permis de travaux » ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :
Des consignes précisant l'interdiction d'apport de feu étaient présentes le jour de la visite. Toutefois, l'intégralité des consignes respectant la présente prescription n'ont pu être observées lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de transmettre les consignes de sécurité diffusées au personnel en application de la présente prescription, ainsi que de justifier de leur affichage aux emplacements appropriés au sein de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article Annexe I - 2.10
Thème(s) : Situation administrative, Rétention
Prescription contrôlée : Les produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol et les produits combustibles liquides sont associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits comburants liquides disposent d'une cuvette de rétention dédiée. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont gérés comme les déchets.
Constats : L'inspection a constaté que plusieurs produits liquides dangereux (produits piscine notamment) étaient stockés sans dispositif de rétention adapté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place des capacités de rétention adaptées aux volumes et aux caractéristiques des produits liquides dangereux stockés sur le site, conformément à la prescription précitée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article Annexe I - 2.11
Thème(s) : Situation administrative, Eaux extinction incendie
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'aire de lavage située à l'arrière du site était équipée d'un séparateur d'hydrocarbures. L'inspection a ensuite constaté qu'aucun dispositif permettant de recueillir et de confiner les eaux d'extinction d'incendie n'était présent pour les autres secteurs du site. Ainsi, le site n'est pas en mesure d'assurer le confinement des eaux d'extinction d'incendie afin de prévenir une pollution du milieu naturel en cas de sinistre. Cette situation étant susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il est proposé à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant, en application de l'article L. 171-8 du même code, de mettre en place un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie conforme à la prescription précitée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie afin d'éviter une pollution du milieu naturel en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : État des stocks des matières comburantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article Annexe I - 3.5
Thème(s) : Situation administrative, Inventaire produits
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant la nature, la localisation et la quantité des produits comburants détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état, ainsi que les fiches de données de sécurité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté un état détaillé des stocks présents sur le site, permettant d'obtenir une vision globale des matières entreposées. Au jour de la visite, les quantités de matières comburantes stockées étaient estimées entre 200 et 300 tonnes. Toutefois, l'extraction de cet état des stocks s'est révélée peu aisée et nécessitait un temps important pour accéder aux informations recherchées. Par ailleurs, l'état des stocks transmis à l'inspection faisait apparaître des quantités de produits destinés au traitement des piscines susceptibles d'être classés comme comburants, dans des proportions proches des seuils d'autorisation au titre de la réglementation ICPE. Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué que ces produits n'étaient pas classés comme comburants au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) et a présenté une fiche de données de sécurité confirmant l'absence de ce classement pour l'un des produits. Toutefois, l'état des stocks relatif au principal client du site, dont l'activité consiste en la distribution de produits pour piscines, mentionnait plusieurs références commerciales pour lesquelles il n'a pas été possible d'établir aisément une correspondance avec les fiches de données de sécurité présentées. En l'état, l'inspection n'a pas été en mesure de vérifier, pour l'ensemble de ces produits, l'absence de classement comme produit comburant au sens du règlement (CE) n° 1272/2008.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier, pour chacun des produits stockés pour le compte du client pisciniste, que ceux-ci ne relèvent pas de la catégorie des produits comburants au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 (dit règlement CLP). Par ailleurs, l'inspection recommande à l'exploitant de mettre en place un outil permettant

d'obtenir rapidement une extraction synthétique de l'état des stocks. Un tel outil faciliterait le suivi des quantités de matières présentes sur le site et permettrait de vérifier plus aisément le respect des seuils des rubriques ICPE applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Vérification installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I - 2.6

Thème(s) : Situation administrative, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées et entretenues conformément aux règles en vigueur.

Constats :

Postérieurement à la visite, les rapports de visite électrique Q18 et Q19 ont été transmis à l'inspection. Ceux ci ne comportent aucune observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I - 3.4

Thème(s) : Situation administrative, Entretien installation

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres notamment de manière à éviter les amas de produits dangereux (ou matières dangereuses) ou polluants et de poussières.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le site était propre et nettoyé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I - 4.6

Thème(s) : Situation administrative, Formation sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise des formations spécifiques sur les propriétés des produits comburants pour le personnel amené à les manipuler.

Constats : L'exploitant a indiqué qu'une seule personne était présente dans l'entrepôt pendant les horaires d'ouverture, de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h du lundi au vendredi. En dehors de ces horaires, le site était placé sous télésurveillance et équipé de détecteurs d'incendie. Lors de la visite, la personne a pu indiquer qu'elle n'était pas formée à la manipulation des matières comburantes, des extincteurs ni à la défense incendie
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de préciser les modalités de formation de la personne présente sur le site aux risques de l'installation ainsi qu'à la conduite à tenir en cas d'incident ou de départ de feu. Le justificatif de formation de la personne présente au sein de l'entrepôt sera également transmise à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Interdiction sources ignition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article Annexe I - 4.3
Thème(s) : Situation administrative, Prévention incendie
Prescription contrôlée : [...] Dans l'installation, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une signalisation rappelant l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque au sein de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008

Constats : L'exploitant a transmis plusieurs fiches de données de sécurité répondant à la présente prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Langue FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : L'exploitant a transmis plusieurs fiches de données de sécurité répondant à la présente prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Format FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats :

L'exploitant a transmis plusieurs fiches de données de sécurité répondant à la présente prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Coordonnées fournisseur FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.
Constats : L'exploitant a transmis plusieurs fiches de données de sécurité répondant à la présente prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Utilisations identifiées pertinentes FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : L'exploitant a transmis plusieurs fiches de données de sécurité répondant à la présente prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Moyens d'extinction FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : L'exploitant a transmis plusieurs fiches de données de sécurité répondant à la présente prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Précautions pour la protection de l'environnement FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : L'exploitant a transmis plusieurs fiches de données de sécurité répondant à la présente prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : L'exploitant a transmis plusieurs fiches de données de sécurité répondant à la présente prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Conditions de stockage FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : L'exploitant a transmis plusieurs fiches de données de sécurité répondant à la présente prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Méthodes de traitement des déchets FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : L'exploitant a transmis plusieurs fiches de données de sécurité répondant à la présente prescription.
Type de suites proposées : Sans suite